

OWE
N°737
DU 20/12/2018
ARRET SOCIAL

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union-Discipline-Travail
COUR D'APPEL D'ABIDJAN – COTE D'IVOIRE
2^{ème} CHAMBRE SOCIALE
AUDIENCE DU JEUDI 20 DECEMBRE 2018

CONTRADICTOIRE
2^{ème} CHAMBRE SOCIALE
AFFAIRE :

**M'AHOUNDO YAVO
FULBERT ET 05 AUTRES**

C/

**LA SOCIETE NOUVELLE
ABIDJANAISE DE
CARTON ONDULE
(SONACO)**

(Cabinet PDKA)

La Cour d'Appel d'Abidjan, 2^{ème} Chambre Sociale, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du **Jeudi vingt décembre deux mille dix-huit**, à laquelle siégeaient :

Madame **TOHOULYS CECILE**, Président de Chambre, **PRESIDENT**,

Madame **OUATTARA M'MAM** et Monsieur **GBOGBE BITTI**, Conseillers à la Cour, **MEMBRES**,

Avec l'assistance de Maître **AKRE ASSOMA**, Greffier,

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause :

ENTRE : Monsieur **AHOUNDO YAVO FULBERT ET 05
AUTRES**

APPELANTS

Comparaissant et concluant en personnes

D'UNE PART

ET : **LA SOCIETE NOUVELLE ABIDJANAISE DE CARTON
ONDULE (SONACO)**

INTIMEE

Représentée et concluant par Maître Mahoua Fadika Delafosse, Avocat à la Cour son conseil ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

1ère GROSSE DELIVREE le 02 Avril 2019
A M. BAKI...
et autres.

EXPEDITION DELIVREE LE 10 Avril 2019
@ Cabinet FDKA (remise à M. SOME
Boguetouo Anisiet OSCA).

FAITS : Le Tribunal du Travail de Yopougon, statuant en la cause en matière sociale ; a rendu le jugement n°102 en date du 15/03/2018 au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit ;

PAR CES MOTIFS

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Ordonne la jonction des procédures RG 234/17 du 10/10/2017 et RG 261/17 du 25/10/2017;

Déclare messieurs Bakayoko Moussa, Traoré Alassane, Koré Nasselé Césaire, Amian Bletche François, Aké Mondun Fabrice Roméo et Ahoundjo Yavo Fulbert recevable en leur action,

Les y dit mal fondés ;

Dit qu'ils se sont rendus coupables d'une faute lourde,

Dit que leur licenciement est légitime

Les déboute de l'ensemble de leurs prétentions

Par acte N° 80 du 24/04/2018, Maître ASSAMOI ALAIN Monsieur Bakayoko Moussa agissant en son nom et pour le compte de Koré Nasselé Césaire et autres, a relevé appel dudit jugement ;

La cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°294 de l'année 2018 et appelée à l'audience du Jeudi 31/05/2018 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été évoquée et renvoyée au 21/06/2018 au 05/07/2018 et après plusieurs renvois fut utilement retenue à la date du jeudi 29/10/2018 sur les conclusions des parties

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du jeudi 20 décembre 2018. A cette date, le délibéré a été vidé

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour 20 décembre 2018, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après, qui a été prononcé par Madame le Président ;

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Faits, procédure, prétention et moyens des parties

Suivant acte du greffe n°80/2018 en date du 24 avril 2018 le nommé Bakayoko Moussa agissant en son nom et pour le compte de Koré Nasselé Césaire, Ahoundjo Yavo Fulbert, Aké Mondun Fabrice Roméo, Amian Bletche François et Traoré Alassane a relevé appel du jugement n° 102/2018 du 15 mars 2018 rendu par le tribunal du travail de yopougon dont le dispositif est énoncé comme suit :

<< statuant publiquement, contradictoirement en matière sociale et en premier ressort ;

Ordonne la jonction des procédures RG 234/17 du 10/10/2017 et RG 261/17 du 25/10/2017;

Déclare messieurs Bakayoko Moussa, Traoré Alassane, Koré Nasselé Césaire, Amian Bletche François, Aké Mondun Fabrice Roméo et Ahoundjo Yavo Fulbert recevable en leur action,

Les y dit mal fondés ;

Dit qu'ils se sont rendus coupables d'une faute lourde,

Dit que leur licenciement est légitime

Les déboute de l'ensemble de leurs prétentions))

Au soutien de leur recours, les appelants exposent que par requête datée du 02 octobre 2017, ils ont fait citer leur ex employeur la société nouvelle abidjanaise de carton ondulé dite SONACO par devant le tribunal du travail de yopougon aux fins d'obtenir la condamnation de ladite société à leur payer divers montants à titre d'indemnités et de dommages et intérêts pour licenciements abusifs ;

Pour soutenir leur action, ils ont indiqués qu'ils ont été engagés respectivement par la SONACO les 1^{er} février 2009, 02 janvier 2014, 1^{er} avril 2012, 1^{er} septembre 2011 et 1^{er} avril 2012 en qualité de mécaniciens pour certains et de conducteurs d'onduleurs pour d'autres suivant des contrats à durée indéterminée,

Ils ont précisé que du 09 au 11 mai 2017 jusqu'à 10 h 30 mn, leur employeur pour des raisons inavouées a fermé les portes principales de l'entreprise et toutes les entrées de l'usine avant de les confier à la protection et à la garde de la société sécurité 911 ;

Les travailleurs ont ajouté que l'employeur n'ayant pas notifié ces 03 jours d'arrêt de travail comme une mesure de chômage technique, ils se sont présentés pendant cette période devant les locaux de l'entreprise en vue de la reprise du service., néanmoins le 18 mai 2018,

l'employeur leur a servi des demandes d'explication avant de les licencier le 26 mai 2017 pour faute lourde parce qu'ils auraient participé à une grève illégale.

Ahoundjo Yavo Fulbert et les 05 autres font observer que la SONACO quoique leur reprochant d'être les meneurs de ladite grève leur a pourtant payé le salaire du 09 au 11 mai 2017 ;

En sus, ils ont relevé qu'au moment du licenciement, Bakayoko Moussa était le 4^{ème} secrétaire général adjoint du syndicat SYLITRASODIGNITÉ, qui après sa constitution a pris soin d'informer régulièrement la SONACO de son existence en lui communiquant copies du procès-verbal de l'Assemblée Générale, les statuts et règlement intérieur ainsi que la liste des membres du Bureau Exécutif et la liste des membres fondateurs ce conformément à l'article 51 du code du travail ;

Après ce rappel des faits, les salariés critiquent le jugement attaqué en ce qu'il a retenu la faute lourde à leur encontre au motif qu'ils ont participé à une grève illégale ; laquelle participation a été confirmée au cours de la mise en état par les témoignages de l'inspecteur du travail de yopougon monsieur Kabeyou Célestin et le nommé Désiré Yobouet chef de sécurité à la société sécurité 911 ;

Ils estiment qu'en se déterminant de la sorte, le premier juge a erré d'autant que la mise en état n'a pas établi par la production d'éléments concrets leur responsabilité dans la fermeture des portes et portails alléguée par la SONACO; En outre, ils soulignent que les 03 jours d'arrêt de travail ont été rémunéré au titre de salaire de présence du mois de mai 2017 comme l'atteste les bulletins de paie versés au dossier, les travailleurs précisent que le paiement du salaire de la période incriminée démontre que c'est la SONACO qui a initiée ce arrêt de travail et que par conséquent, il n'y a pas eu de grève à la SONACO du 09 au 11 mai 2017 à 10h30mn mais plutôt lock out de la part de l'intimée ;

Sur la base de ces moyens, les appelants affirment que leurs licenciements sont fondés sur de faux motifs en sorte qu'ils sont abusifs et ouvre droit aux indemnités de rupture et aux dommages-intérêts ; relativement à Bakayoko Moussa, ils précisent que la demande d'indemnité supplémentaire de celui-ci est bien fondée ;

Pour sa part, la SONACO expose que dans le cadre de ses activités de production et de transformation d'emballages en carton ondulé, elle dispose d'une usine en zone industrielle de Yopougon dont les portes principales ont été verrouillés le 9 mai 2017 à l'heure d'ouverture avec des cadenas et des chaines par un groupe de salariés; Elle ajoute qu' étant incapable de convaincre les grévistes de reprendre le travail et dans l'ignorance des motifs d'une telle situation, elle a informé l'Inspection du Travail de Yopougon qui a dépêché sur les lieux des inspecteurs notamment messieurs Kalou et Kabeyou célestin , auxquels les travailleurs grévistes y compris les appelants ont dressé la liste de leurs revendications ; L'intimée fait observer que bien qu'informés du caractère illégal de leur grève, les travailleurs qui s'adonnaient également à des actes de violences et d'intimidations sur leurs collègues désireux de travailler l'ont poursuivi jusqu'au 11 mai 2017 à 10 heures, qu'alors le 17 mai 2017, elle leur a adressé des demandes d'explication avant de les licencier le 26 mai 2017 pour faute lourde ;

La SONACO précise que c'est en vain que les appelants contestent leur participation à ladite grève et soutiennent que l'employeur a délibérément et sans motif procédé à la fermeture de son unité de production pendant 3 jours ;

A cet effet, elle explique que, le procès-verbal de constat dressé par ministre d'huissier, les photographies versées au dossier et les témoignages recueillis au cours de la mise en état ordonnée par le Tribunal démontrent à suffisance que les appelants ont participé à la grève en qualité de meneur, ce en violation des articles 82.5 et 82.18 du code du Travail ;

Relativement à Bakayo Moussa, l'intimée fait valoir que c'est en cause d'appel que le salarié a sollicité pour la première fois l'octroi de l'indemnité supplémentaire de travailleur protégé, elle estime que pour cela, sa demande doit être déclarée irrecevable en application des articles 81.23 du code du Travail et 175 du code de procédure civile ;

la SONACO conclut au débouté de toutes les prétentions des salariés ;

LES MOTIFS

EN LA FORME

SUR LE CARACTERE DE LA DECISION

Considérant que les parties ont produit des écritures au dossier d'appel ;
Qu'en conséquence, la décision est contradictoire ;

SUR LA RECEVABILITE DE L'APPEL

Considérant que l'appel de Bakayoko Moussa et des 05 autres a été interjeté dans les formes et délai requis par les articles 81.18 et 81.31 du code du travail ;
Qu'il y a lieu de déclarer ledit appel recevable ;

AU FOND

SUR LE CARACTERE DU LICENCIEMENT

CONCERNANT BAKAYOKO MOUSSA

Considérant que l'article 61.8 du code du travail énonce que tout licenciement d'un délégué du personnel envisagé par l'employeur ou son représentant est soumis à l'autorisation préalable de l'Inspecteur du travail et des lois sociales;

Que les articles 61.10 dudit code et l'article 90 de la convention collective interprofessionnelle de 1977 disposent que les secrétaires généraux des syndicats de base bénéficient de la même protection que le délégué du personnel ;

Considérant qu'il est constant que les appelants ont produit au dossier le récépissé de déclarations du syndicat dénommé SYLATRO DIGNITE, les statuts et règlement intérieur de ce syndicat, la liste des membres ainsi que le courrier informant l'employeur de la création de ce syndicat ;

Qu'il s'ensuit que la preuve de la qualité de travailleur de Bakayoko Moussa est rapportée ;
Que son licenciement intervenu sans autorisation de l'inspecteur du travail est donc abusif et ouvre droit aux indemnités de licenciement et de préavis en sus des dommages-intérêts ;
Que c'est a tort que le Tribunal l'a débouté de ces chef de demandes ;
Qu'il convient de reformer le jugement sur ces points et de condamner la SONACO à payer à Bakayoko Moussa les sommes suivantes : 595995 F à titre de dommages-intérêts pour licenciement abusif : 595995 F à titre d'indemnité de préavis : 113045 F à titre d'indemnité de licenciement : concernant les autres travailleurs

Concernant les autres travailleurs ;

Considérant qu'aux termes de l'article 18.15 du code du travail, les licenciements effectués sans motif légitime sont abusifs ;

Que constitue un licenciement sans motif légitime celui qui ne reposant sur aucun motif en ce qu'ils se réfèrent à des faits non avérés ;

Considérant qu'en l'espèce, il ressort des lettres de licenciement datées du 26 mai 2017 que les appelants ont été licenciés pour participation à une grève illicite ;

Considérant que des pièces du dossier notamment des réponses aux demandes d'explication adressées aux travailleurs et des témoignages recueillis aux cours de la mise en état ;

Il ressort que du 09 au 11 mai 2017 les travailleurs de SONACO ont arrêtés de travailler sans respect de la procédure instituée par les articles 82.5 et suivant du code du travail ;

Que devant le juge chargé de la mise en état, l'inspecteur du travail monsieur Kabeyou Célestin a identifié et désigné les appelants présents lors de cette mesure d'instruction comme étant au nombre des travailleurs grévistes ;

Que s'agissent de AKE MOUNDUN FABRICE qui n'a pas répondu présent à la convocation du juge de la mise en état, monsieur YOBOUET DESIRE responsable de la sécurité à la SONACO a déclaré qu'il s'est opposé à l'ouverture du grand portail empêchant ainsi le Directeur Général d'avoir accès à l'entreprise ;

Que le fait pour l'employeur de payer le salaire de la période pendant laquelle ils n'ont pas travaillés ne saurait effacer le caractère fautif des agissements des appelants ;

Que c'est à juste titre que le Tribunal a jugé qu'ils ont commis des fautes lourde justifiant leurs licenciement sans indemnités de rupture ;

Qu'il y a lieu de confirmer ce point de la décision ;

SUR L'INDEMNITE SUPPLEMENTAIRE DE TRAVAILLEUR PROTEGE

Considérant qu'il résulte des développements précédent que Bakayoko Moussa est un travailleur protégé ;

Considérant qu'il est constant qu'après son licenciement sans autorisation de l'inspecteur du travail, par courrier daté du 29 mai 2017, il a sollicité sa réintégration et son ex-employeur n'a pas réservé une suite favorable à sa demande ; que contrairement aux déclarations de l'intimée il ressort des pièces du dossier qu'il a présenté ce chef de demande tant devant l'inspecteur du travail que devant le Tribunal du travail

Que par conséquent, en application de l'article 61.9 du code précité il a droit à 12 mois de salaire brut soit 2383.980 F par ce qu'il compte un an 10 mois et 25 jours d'ancienneté ;

Qu'il y a lieu de reformer le jugement attaqué sur ce point et condamner la SONACO à lui payer ce montant ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en dernier ressort ;

En la forme

Déclare Ahoundjo Yavo Fulbert, Aké Mondun Fabrice Roméo, Amian Bleché François, et Traoré Allassane recevable en leur appel

Au fond

Les y dit partiellement fondés ;

Reforme le jugement entrepris ;

Dit que Bakayoko Moussa à la qualité de travailleur protégé ;

Dit que son licenciement est abusif ;

Condamne la société Nouvelle Abidjanaise de Carton Ondulé (SONACO) à lui payer :

- 113.045 francs à titre d'indemnité de licenciement ;
- 595.995 francs à titre d'indemnité de préavis
- 595.995 francs à titre de dommage-intérêt pour licenciement abusif ;
- 2.383.980 francs à titre d'indemnité supplémentaire ;

Confirme le jugement attaqué ses autres dispositions.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan (Côte d'Ivoire) les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier. /.



